



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 49793

Texte de la question

M Marc Laffineur appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Alors que la loi du 31 décembre 1984 avait reconnu l'alternance comme temps plein en formation, le rôle spécifique des associations et la garantie d'une équité de financement, le décret d'application de septembre 1988 a sous-évalué et bloqué les normes de financement pour les seules maisons familiales et rurales, creusant ainsi de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Alerté par de nombreuses interventions, le ministre de l'agriculture a pris l'engagement à plusieurs reprises, au cours des derniers mois, de modifier dès le 1er janvier 1991 les normes financières de ce décret. Cet engagement, renouvelé à l'assemblée générale des maisons familiales devant 1 800 délégués, s'est concrétisé par un projet de décret modifiant les taux d'encadrement en maison familiale rurale. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991. Nous sommes début octobre, la rentrée est faite depuis plus d'un mois et aucune assurance n'existe sur la sortie du décret. Les responsables et les familles qui attendaient beaucoup de cette mesure sont, aujourd'hui, déçus par cette promesse non tenue. Cette injustice est de nature à pénaliser les familles et à ajouter au monde rural des difficultés bien inutiles actuellement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces préoccupations et de répondre aux attentes des maisons familiales rurales qui remplissent au mieux leur mission d'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du taux forfaitaire d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de BEPA ou de CAPA-BEPA associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du niveau de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres et ce à compter du 1er janvier 1991. Le projet de texte, portant modification de l'annexe V du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988, sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, du au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier semestre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49793

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4577